

Statuts de l'aptm Association Pour le Travail de Mémoire

Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association Pour le Travail de Mémoire (aptm).

Article 2 - Objet

Au regard de la disparition continue des associations du monde combattant, il est urgent de créer un relais associatif pour faire perdurer la transmission de la conscience mémorielle à travers l'enfant dans les contextes familial, scolaire et associatif.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Croix (59170), 89 boulevard Émile Zola. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose d'adhérents (personnes physiques) et de donateurs (personnes physiques ou morales).

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être une personne physique qui sera agréée par le bureau, lequel statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Adhérents & cotisations

Sont adhérents les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et, de ce fait, ont droit de vote aux Assemblées générales. Cette cotisation est fixée chaque année au cours de l'Assemblée générale et s'établit à 15€ pour 2015.

Sont donateurs les personnes physiques ou morales qui versent une somme égale ou supérieure à 50€, indépendamment d'une cotisation qu'elles peuvent verser si elles souhaitent être adhérents.

Article 8 - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par démission, ou décès, ou radiation prononcée par le Conseil d'administration soit pour non-paiement de la cotisation soit pour motif grave. Cette procédure pourra se faire par voie orale ou par courrier.

Dans le cas d'un motif grave, l'intéressé sera d'abord invité, par lettre recommandée, à fournir ses explications aux membres du bureau.

Article 9 - Affiliation

L'association ne sera pas affiliée à une fédération régionale ou nationale.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations et des dons, les subventions de l'État, des Régions, des Départements et des Communes, et toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les adhérents de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception de l'élection des membres du Conseil.

Les décisions prises au cours des Assemblées générales s'imposent à tous les adhérents, y compris ceux absents ou représentés.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement dans le cadre d'une modification des statuts, de dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont identiques à celles d'une Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres élus pour trois ans lors de l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants seront désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. La fonction de président ne pourra être honorée qu'au maximum six ans (soit deux mandats). Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 - Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un président ou d'une présidente, d'un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes, d'un ou d'une secrétaire avec éventuellement un adjoint ou une adjointe, d'un trésorier ou d'une trésorière avec éventuellement un adjoint ou une adjointe, et d'un ou d'une commissaire aux comptes.

Article 15- Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont bénévoles et gratuites. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire définit, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 16 - Règlement interne

Un règlement interne peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution.